

Délibération sur les conditions de création d'une bourse de l'électricité du 14 décembre 2000

La Commission de régulation de l'électricité (CRE) a été saisie par la société Euronext d'un projet de « marché spot » de l'électricité. Ce projet indique notamment les acteurs qui devraient intervenir sur ce marché et décrit les grands principes de fonctionnement de ce marché.

Comme elle l'a indiqué dans son rapport d'activité du 30 juin 2000, la CRE est favorable à la mise en place rapide en France d'un marché organisé de l'électricité où se confronteraient des offres et des demandes d'énergie la veille pour le lendemain (marché spot). Complémentaire des transactions bilatérales, un tel marché est susceptible de favoriser le développement de la concurrence dans la transparence. L'établissement d'un indice de prix, qui en résulterait, permettrait aux opérateurs tout à la fois de se protéger des risques de prix par la création de produits dérivés de couverture des risques et de disposer d'une référence de prix fiables pour leurs relations contractuelles bilatérales.

Sans avoir à se prononcer sur les aspects économiques et financiers du projet, la CRE note que son succès, compte tenu notamment du poids de l'opérateur historique sur le marché, dépendra de sa capacité à tirer de nombreux opérateurs tant français qu'étrangers, présents en tant que fournisseurs ou par le biais d'intermédiaires agissant comme négociants ou courtiers. A ce titre, la création en France d'un marché spot préviendra les délocalisations vers des bourses étrangères des transactions portant sur le système électrique français. Elle est cohérente avec la mise en place d'un marché européen de l'électricité.

Il est donc nécessaire que les caractéristiques d'un marché spot français ne soient pas significativement différentes de celles des autres marchés européens, de manière à ne pas entraver les possibilités d'arbitrage des opérateurs.

En second lieu, la CRE estime que l'association étroite du gestionnaire du réseau de transport dans la mise en place et le fonctionnement du marché est l'une des conditions de sa réussite. IL est en effet indispensable que les transactions réalisées sur le marché organisé bénéficient de la garantie d'être livrées physiquement, les opérations d'achat et de vente devant se traduire in fine par des flux physiques transitant par les réseaux électriques.

Enfin, la CRE est consciente de la nécessité de transparence en matière d'ajustement et de règlement des écarts pour limiter les risques des opérateurs. A cet égard, elle réaffirme son engagement en faveur de la mise en place rapide d'une détermination du prix de l'ajustement par un mécanisme conforme aux dispositions de la loi du 10 février 2000. Ainsi, dans l'attente de la création d'un véritable marché de l'ajustement, régulé par la CRE, permettra aux opérateurs de connaître les modalités de détermination du prix de règlement des écarts dans la plus grande transparence.

La CRE constate que la loi du 10 février 2000 rend possible la mise en place d'un marché spot de l'électricité. La loi autorise en effet clairement l'achat pour revente d'électricité, même si elle en encadre la pratique. Ainsi, les acteurs de marché tels que décrits par le modèle pourront intervenir sur le marché envisagé conformément aux dispositions communautaires légales et réglementaires. Toutefois, la CRE souhaite que l'accès des producteurs, d'une part, et de tous les consommateurs d'autre part, ne soit pas limité. Pour

ceux d'entre eux qui ne seraient pas autorisés à procéder à l'achat pour revente, ils doivent pouvoir, notamment par l'intermédiaire de courtiers, respectivement vendre ou acheter et contribue ainsi à l'animation du marché, comme le montrent certaines places étrangères.

La CRE prend également acte du principe selon lequel les transactions conclues sur le marché spot seront réputées livrables sur le système électrique français. L'association étroite du Réseau de Transport électrique (RTE) tant aux travaux d'élaboration du modèle que du fonctionnement du marché lorsqu'il sera mis en place, devrait offrir les garanties nécessaires à la bonne articulation du marché avec le fonctionnement du réseau. La CRE veillera, en tant que régulateur de l'accès aux réseaux électriques, à ce que les opérations réalisées sur le marché spot bénéficient d'un traitement non discriminatoire. Elle conforme également la solution retenue par le modèle pour définir la relation contractuelle entre le contrat d'accès aux réseaux soit celui du droit commun des opérateurs connectés aux réseaux, soit un contrat permettant aux opérateurs non connectés (négociants, filiales de producteurs) d'être en relation avec le gestionnaire de réseau. >Ces derniers devront procéder au règlement financier de leurs écarts sur le solde de leurs transactions n'est pas nul à l'heure limite de notification des programmes au RTE.

En conclusion, la CRE se prononce favorablement sur le modèle de marché tant en ce qui concerne la description des acteurs pouvant y intervenir que sur les principes de fonctionnement qui garantissent une bonne articulation entre les transactions commerciales et leur exécution physique. Elle veillera au respect des règles de transparence et de non discrimination de l'accès aux réseaux électriques et continuera à suivre le projet au cours des étapes ultérieures de son développement.